



**Arrêté préfectoral n° 14/2025/ENV du 12-02-2025 autorisant la société SBI au
renouvellement de son autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre de sa carrière à
ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle (88 360)**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 112-1-1 ;
- Vu le code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le schéma régional des carrières de la région Grand Est approuvé par arrêté préfectoral n° 2024/665 du 27 novembre 2024 ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1587/2006 du 23 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48/2020 du 02 octobre 2020 autorisant la société SBI à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Rupt sur Moselle ;
- Vu la demande présentée le 18 avril 2023 et complétée le 11 juillet 2023, 15 octobre 2023, 27 décembre 2023 et le 10 juillet 2024 par la société SBI dont le siège social est sis ZI du Tertre Landry – Rue Jean MONNET – 70 200 LURE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune Rupt sur Moselle ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 avril 2024 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dommartin les Remiremont, Girmont Val d'Ajol, Rupt sur Moselle, Vecoux, La Montagne, La Rosière ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu le rapport et les propositions du 16 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 19 avril 2024 qui n'a pas émis d'avis sur ce dossier dans le délai fixé par la réglementation ;
 - Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Rupt-sur-Moselle ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 09 septembre au 11 octobre inclus sur le territoire des communes de Rupt sur Moselle ;
 - Vu l'avis en date du 6 février 2025 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) « Formation spécialisée des Carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu à la suite de la réception du projet d'arrêté porté le 24 janvier 2025 à sa connaissance ;
 - Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 février 2025 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) [...] pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » ;
- Considérant que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces animales protégées d'oiseaux et de chiroptères, et une demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de chiroptères ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet d'extension de carrière sèche ;
- Considérant que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;
- Considérant que des prescriptions spécifiques sont établies en lien avec la dérogation relative aux espèces protégées ;
- Considérant que grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts édictées par l'arrêté, la dérogation relative aux espèces protégées ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant que les mesures proposées par la société SBI, assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière de granite à ciel ouvert ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
- Considérant que la société SBI dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

- Considérant que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;
- Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma régional des carrières du département ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du département ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrêté

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SBI, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry – Rue Jean MONNET – 70 200 LURE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglacière et de granite ;
- réaliser un défrichement ;
- procéder à la destruction d'habitat d'espèces protégées.

sur les parcelles cadastrales suivantes :

Projet	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle
RENOUVELLEMENT	RUPT-SUR-MOSELLE	LIGEBIERUPT	A	48	13 386 m ²
EXTENSION		LES MAXELLES		50	456 m ²
				53	244 m ²
				51	42 785 m ²
Superficie totale					56 971 m ²

Superficie totale autorisée : 05 ha 69 a 71

Superficie totale exploitable 05 ha 67 a 50 ca

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique conformément à l'article 6.2.8 du présent arrêté.

Le périmètre de la carrière est fourni en annexe 1.

Article 1.1.2. Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n°	Activité	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de matériaux fluvio glaciaire et de granite Surface totale de la demande <ul style="list-style-type: none">• Surface de l'extension :43 634 m²• Surface extractible :29 500 m²• Volume maximal :1 205 913 m³ Tonnage maximal :3 255 965 tonnes (Densité :2,7) <ul style="list-style-type: none">• Production annuelle moyenne de 115 000 tonnes à 140 000 tonnes maximum.	A ¹
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW .	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est de 1 000 kW.	E ²

Article 1.2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté dont les deux dernières années sont consacrées à la finalisation de la remise en état du site. L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Péréemption de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

¹A : Autorisation

²E : Enregistrement

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants déterminés ci-dessous le sont avec une TVA de 20 % et indice TP01 de 128,8 (octobre 2024 valeur publiée en novembre 2024 indice de référence).

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières
2025 à 2030	Phase 1	106 033 euros
2030 à 2035	Phase 2	91 190 euros
2035 à 2040	Phase 3	103 637 euros
2040 à 2045	Phase 4	110 785 euros
2045 à 2050	Phase 5	101 659 euros
Jusqu'à la levée des garanties financières par arrêté préfectoral	Phase 6	50 829 euros

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-3 ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévue au IV de l'article R. 512-39-3, la cessation est réputée achevée et les garanties financières levées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4. Renouvellement / extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les engagements qu'il a pris dans le dossier complété. En cas de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans le présent arrêté prévalent.

Article 2.1.2.1. Mesures d'évitement et de réduction

E1 : Mesure d'évitement des impacts temporaires sur les individus et les habitats d'oiseaux protégés et de chiroptères situés en dehors de la zone du projet

Le strict respect des emprises (balisage et suivi) lors de la phase de chantier permettra de supprimer les impacts sur les individus d'espèces protégées, hors emprises du chantier.

La conception d'un plan de circulation adapté permettra de supprimer l'impact potentiel lié à une éventuelle altération temporaire des boisements en phase chantier hors emprise du chantier.

Le plan de circulation devra être matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès et associé à la mise en place de clôtures qui interdiront l'accès des engins aux milieux à préserver.

E2 : Mesures d'évitement pour les espèces invasives

L'entreprise assurera un contrôle des matériaux de remblaiement de chaque camion. Elle contrôlera leur provenance et interdira tout remblaiement avec des terres polluées par des semences ou des fragments de plantes invasives.

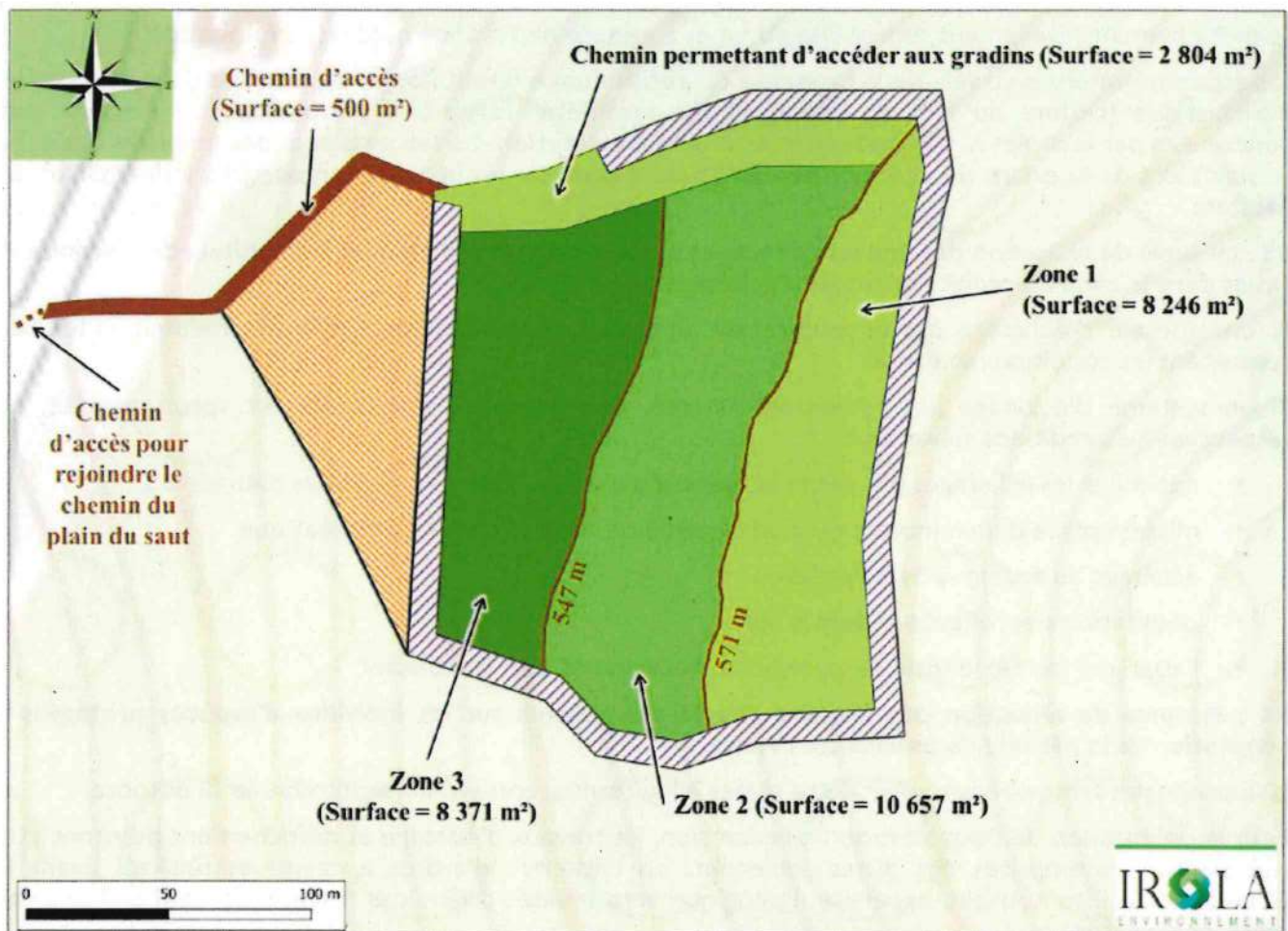
E3 : Mesures d'évitement temporelle des impacts sur les individus

Le risque de destruction des individus d'espèces protégées sera évité par une organisation conforme du chantier et par un phasage précis. Ainsi pour éviter la destruction des individus d'espèces d'oiseaux protégées (même communes), les travaux d'abattage et de défrichage devront impérativement être effectués en septembre et octobre. Ces restrictions s'appliquent aux travaux d'abattage, d'élagage et de déboisement.

Par ailleurs, tout rémanent de coupe devra être ôté de l'emprise des travaux avant le 1er avril, afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent un habitat favorable à leur reproduction au printemps suivant.

Si les travaux de terrassement devaient avoir lieu après le printemps suivant le défrichage, il faudrait alors entretenir l'emprise avant le 1er mars, afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.

La carte ci-dessous présente le schéma prévu pour le déboisement.



Carte 21 : Schéma de principe de défrichement

E4 : Mesures d'évitement des impacts indirects sur individus d'amphibiens protégés

L'exploitation de la carrière sera conçue pour éviter la stagnation d'eau sur plus de 48 heures évitant ainsi la création d'un site de reproduction pour la Grenouille rousse.

E5 : Mesures d'évitement des impacts indirects sur les individus de reptiles protégés

L'exploitation de la carrière sera conçue pour éviter toutes interventions sur les talus une fois qu'ils seront constitués car ils constituent un habitat très favorable aux reptiles.

Une fois que les talus seront constitués, il n'y aura plus de circulation d'engins ni de dépôts de matériaux sur ces derniers.

Comme pour les autres espèces animales, le strict respect des emprises (balisage et suivi) lors de la phase de chantier permettra de supprimer les impacts temporaires sur les individus et sur les habitats des reptiles hors emprises du chantier.

Au sein du site, tout rémanent de coupe devra être immédiatement ôté de l'emprise des travaux, afin d'éviter que des reptiles n'y trouvent un habitat favorable à leur hibernation. Enfin, si les travaux de terrassement devaient avoir lieu après le printemps suivant le défrichement, il faudrait alors entretenir l'emprise, afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un gîte aux reptiles protégés.

E6 : Mesure d'évitement des impacts indirects

Les clôtures et portails devront être posés uniquement aux droits des entrées du site et non en périphérie, laissant ainsi la possibilité à la grande et petite faune de circuler librement.

R1 : Mesures de réduction des impacts directs permanents et des impacts potentiels directs sur les habitats d'oiseaux protégés

La bande boisée périphérique qui sera préservée couvre 0,5 ha, la zone non exploitée à l'Ouest couvre quant à elle 1 ha. Cette surface forestière d'1,5 ha ne sera pas exploitée.

R2 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels temporaires sur les habitats forestiers

Le défrichage/nivellement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les espaces préservés au sein de la propriété du pétitionnaire feront l'objet d'une clôture localisée et/ou franchissable (clôture ou filet de chantier). Les propriétés forestières périphériques ne seront pas concernées par le projet ni traversées par les engins d'extraction. Ce strict respect des emprises (balisage et suivi) lors de la phase de chantier permettra de supprimer les impacts temporaires indirects sur les habitats

R3 : Mesures de réduction des impacts directs et indirects sur les individus et les habitats de chiroptères situés dans la zone du projet - minimiser l'éclairage

Si un système d'éclairage est nécessaire sur site, une utilisation ponctuelle est recommandée, en respectant les conditions suivantes :

Si un système d'éclairage est nécessaire sur site, une utilisation ponctuelle est recommandée, en respectant les conditions suivantes :

- minimiser les éclairages inutiles et les concentrer uniquement au droit des bâtiments ;
- mise en place d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orientation des réflecteurs vers le sol ;
- l'abat-jour doit être total, le verre protecteur plat et non éblouissant.

R4 : Mesures de réduction des impacts directs permanents sur les individus d'espèces protégées – adaptation de la période de travaux sur l'année

L'abattage des arbres à cavité devra être réalisé à l'automne, entre le 1er septembre et le 15 octobre.

Pour la préparation de l'exploitation de l'extension, les travaux d'abattage et défrichage pourront être réalisés sur les emprises des pistes seulement en l'absence d'arbres à cavité et finalisés avant le 31 mars 2025. Une nouvelle expertise écologique sera réalisée avant ces travaux de vérifier l'absence d'arbres à cavités.

- **Inspection des cavités avant abattage**

Une inspection des cavités doit avoir lieu au préalable pour s'assurer de l'absence de faune au moment des travaux. Ce travail devra être réalisé par un chiroptérologue à l'aide d'une caméra endoscopique.

Ce protocole permet d'inspecter l'intérieur des cavités arboricoles à la recherche de chauves-souris et/ou d'oiseaux.

- **Pose d'un dispositif anti-retour**

En cas de présence de faune, des chaussettes anti-retours pourront être posées au niveau de la cavité. Ce dispositif permet à l'animal de sortir de l'anfractuosité sans qu'il puisse y rentrer à nouveau. La pose de chaussettes anti-retour supprime le risque de dérangement et/ou de destruction d'espèces au moment de l'abattage.

- **Protocole d'abattage doux**

L'abattage des arbres concernés, préalablement marqués par un écologue, se fera en présence de ce dernier de manière douce afin de ralentir la chute de l'arbre. Le démontage et la dépose en douceur jusqu'au sol se fera avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houpplier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une pince, d'élingues avec cabestan).

Les cavités seront inspectées par un écologue une fois au sol et avant dégagement.

Pendant 72 heures, le bois et les branches qui sont démontées seront disposés au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut afin de faciliter l'envol des chauves-souris.

Article 2.1.2.2. Mesure de compensation

MC1 : Ilots de sénescence

Deux secteurs forestiers seront mis en flots de sénescence à proximité immédiate de la zone impactée. L'objectif est de pérenniser et d'augmenter les capacités d'accueil de la biodiversité par une modification des modalités de gestion forestière :

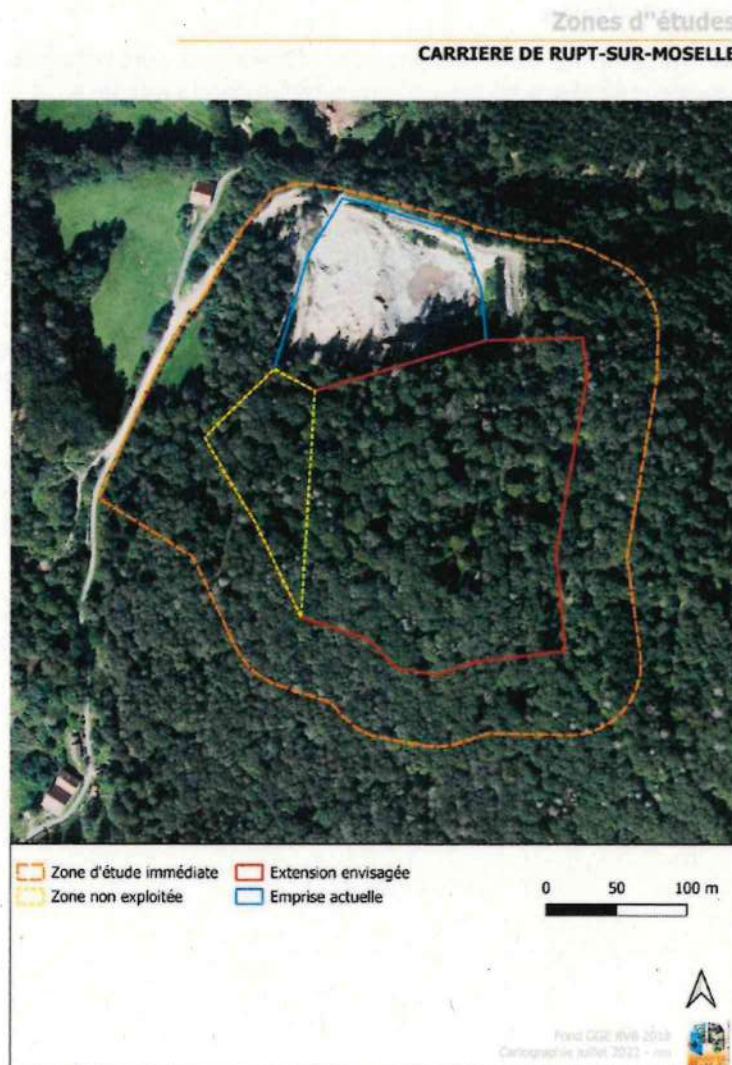
- la zone Ouest de la zone d'extension d'une surface d'1 ha sera laissée en libre évolution sur une durée de 99 ans, garantie par une Obligation Réelle Environnementale (ORE). Le peuplement correspond à une hêtraie-sapinière acidophile ;
- une surface de 3,5 ha en parcelle n° 72 de la forêt communale de Rupt-sur-Moselle sera laissée en libre évolution sur une durée de 30 ans, garantie par une convention d'accueil de mesures à des fins de compensation.

Cette parcelle est composée d'une diversité d'essences très majoritairement feuillues (Chêne, charme, hêtre, Érables, Sapin). Le peuplement est globalement mûr, avec des arbres en majorité dans le calibre « bois moyen ».

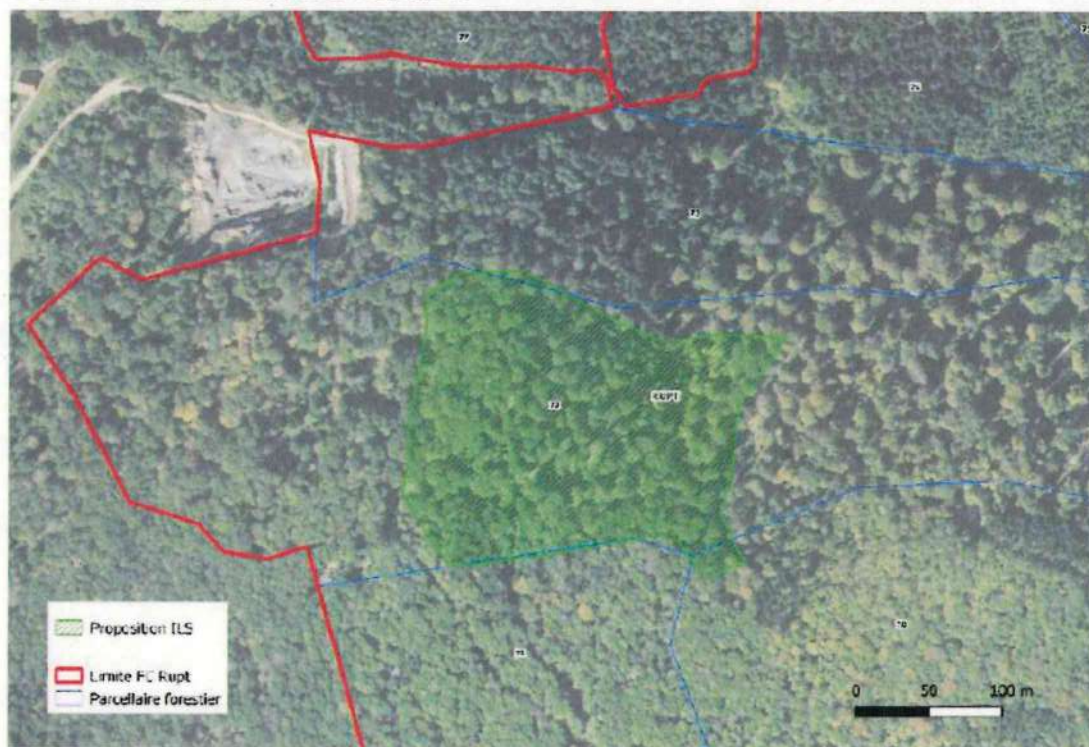
Pour constituer un flot de sénescence, le principe général est de laisser vieillir le boisement sans intervenir :

- aucune coupe d'arbre, y compris les coupes d'exploitation d'arbres pour la production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage ;
- conservation des arbres morts sur pied (chandelle) ;
- conservation de tous les arbres malades ou dépérissant ;
- conservation au sol des arbres tombés et/ou morts jusqu'à leur décomposition complète.

Carte 22 : Mesure compensatoire MCI : Zone Ouest



Carte 23 : Mesure compensatoire MCI : Parcelle 72



MC2 : Reboisement après exploitation

Afin de reconstituer un boisement, une replantation forestière sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement des 6 phases d'exploitation de la carrière.

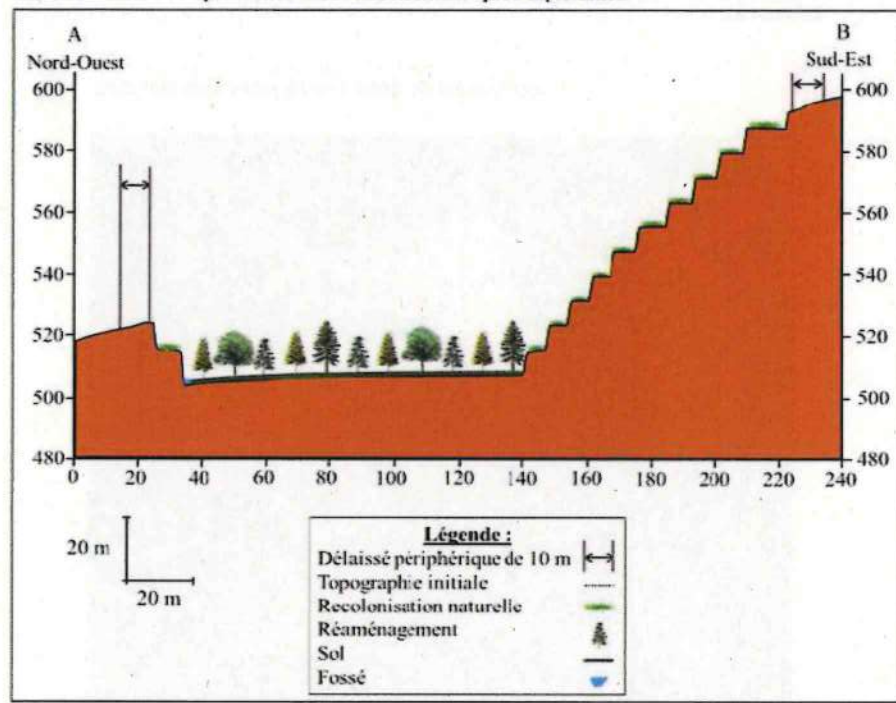
Le défrichage, l'exploitation et la replantation de la parcelle 180 section 04 se fera par phase.

Les banquettes seront laissées en état afin qu'une végétation locale et pionnière s'y implante naturellement. Une surveillance de l'implantation d'espèces invasives sera effectuée régulièrement afin d'éviter toute colonisation par ces plantes. Une replantation d'espèces forestières locales et adaptables sera également mise en place. Le choix se base donc sur des espèces comme le bouleau verruqueux, le saule Marsault, le chêne sessile ou le hêtre commun. Ces espèces présentent plusieurs avantages ; elles sont présentes à proximité et certaines ont déjà recolonisé naturellement des anciennes banquettes (saule Marsault), certaines sont des espèces pionnières (chêne sessile, saule Marsault) et en tant que feuillus, elles forment une bonne litière pour le sol qui se décompose bien et qui ne l'acidifie pas.

Ce phasage permettra d'intervenir pour effectuer les remplacements des plants morts mais surtout il permettra de suivre l'état sanitaire des essences forestières dans le massif vosgien en fonction du réchauffement climatique et donc de faire évoluer la composition des essences de replantation à partir d'essences pionnières et d'essences adaptées au réchauffement climatique.

L'objectif de la mesure est de restituer l'habitat forestier après exploitation en faveur de l'avifaune nicheuse et des chiroptères et d'en assurer l'évolution naturelle en faveur de la biodiversité forestière.

Carte 24 : Mesure compensatoire MC2 : Reboisement après exploitation



MC3 : Pose de nichoirs

Pour compenser l'impact sur les arbres à cavité, 11 nichoirs seront posés sur les arbres conservés au sein de la zone non exploitée ainsi que sur le délaissé périphérique. Ces nichoirs seront composés de plusieurs modèles dont un nichoir à Chouette hulotte. Leur localisation pressentie est localisée sur la carte suivante.

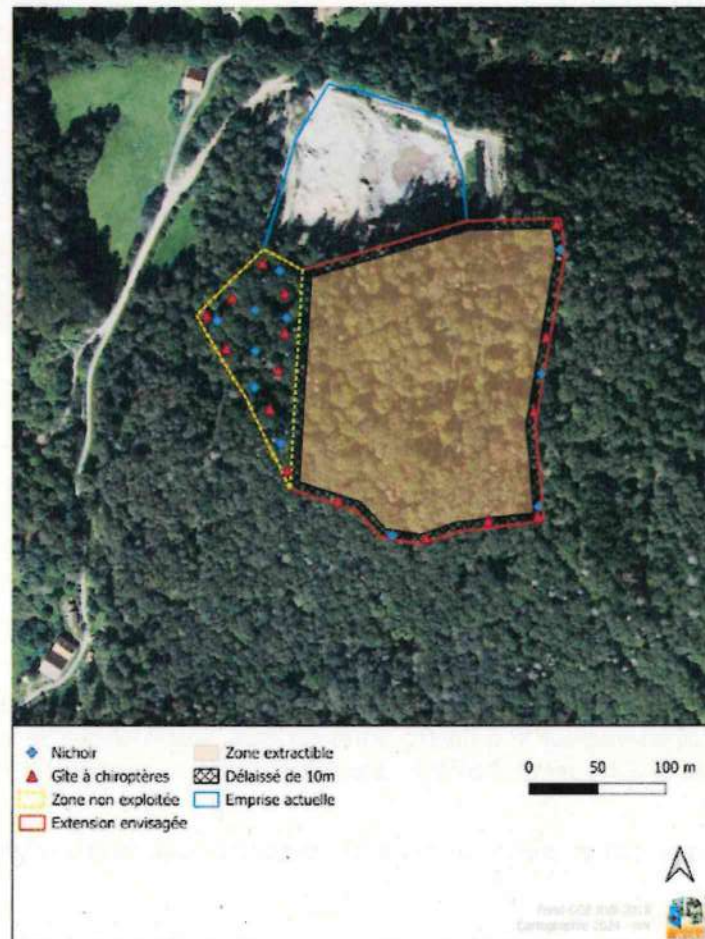
Les nichoirs devront être conçus en béton de bois afin d'assurer une longue durée de vie de ces derniers.

MC4 : Pose de gîtes à chiroptères

Pour compenser l'impact sur les arbres à cavité, 16 gîtes artificiels à chiroptères seront posés sur les arbres conservés au sein de la zone non exploitée ainsi que sur le délaissé périphérique. Leur localisation pressentie est localisée sur la carte suivante.

Les gîtes devront être conçus en béton de bois, matériau qui permet de leur assurer une longue durée de vie. Au moins deux modèles différents seront installés afin de répondre aux exigences écologiques des espèces.

Mesures compensatoires MC2 et MC3
EXTENSION DE CARRIERE DE RUPT-SUR-MOSELLE



MC5 : Travaux d'amélioration sylvicole

A l'exécution des travaux d'amélioration sylvicole pouvant être la réalisation d'un complément d'une régénération naturelle en forêt communale de Rupt sur Moselle (scénario 2) pour un montant de 12 931,60 €.

Ou de s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), un montant de 12 931,60 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an à compter de l'autorisation pour transmettre un acte d'engagement de la réalisation des travaux ou pour se libérer de cette obligation en versant l'indemnité au FSFB.

Article 2.1.3. Modalité de suivi : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

S1 : Suivi de chantier

Pendant les 30 ans d'exploitation de la carrière, un expert écologue sera mandaté dans l'objectif de :

- vérifier le choix et la pose des nichoirs et gîtes à chiroptères pour les espèces et selon les modalités ciblées dans le cadre des **mesures MC3 et MC4** avant abattage des arbres à cavités ;
- vérifier l'absence/présence de faune dans les cavités des arbres avant abattage entre le 1er septembre et le 15 octobre et si présence de faune, procéder à la mise en place d'un système anti-retour (**mesure R3**) ;
- veiller à la mise en œuvre des **mesures E1 et R1** : respect des emprises des aménagements. L'écologue délivrera des conseils pour éviter la destruction d'individus protégés et la création

d'habitats favorables à la petite faune en phase de chantier.

- veiller à ce que le planning des travaux soit en conformité avec le cycle biologique des oiseaux et des chiroptères (**mesures E3, R2 et R4**) ;
- veiller à l'absence de création d'habitats aquatiques (**mesure E4**) ;
- vérifier que le système d'éclairage est adapté aux chauves-souris (**mesure R3**)
- veiller à la préservation des talus en bordure de carrière (**mesure E5**) ;
- contrôler l'absence/présence d'espèces végétales invasives (**mesure E2**). Le suivi environnemental du site intégrera un contrôle de la non-apparition des plantes invasives. Le cas échéant, le pétitionnaire s'engage à détruire ou à faire évacuer vers un centre agréé, les sols pollués par ces plantes invasives.
- vérifier que les clôtures installées n'entravent pas la circulation de la petite et grande faune (**mesure E6**).

En cas de constat d'inadéquation entre l'une ou plusieurs des mesures E et R telles qu'elles sont prescrites et les objectifs qui leur sont associés, par exemple par l'écologue dans le cadre du suivi de chantier, des adaptations ou des mesures de remédiation seront proposées et mises en place après accord avec la DREAL.

S2 : Suivi écologique

Le suivi écologique a pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mise en place en faveur de l'avifaune, des chiroptères, de l'herpétofaune et des espèces végétales invasives.

Ce suivi comprendra donc :

- 2 IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) situés dans les deux îlots de sénescence. Ces IPA seront complétés par des parcours destinés au recensement des espèces présentes ;
- la pose de 2 enregistreurs passifs dans les deux îlots de sénescence ;
- le contrôle des nichoirs et gîtes à chiroptères ;
- la vérification de la conservation des talus, de l'absence/présence d'habitats favorables aux amphibiens et de l'absence/présence d'herpétofaune ;
- la recherche d'espèces végétales invasives.

Ce suivi sera réalisé sur une période de 30 ans de la manière suivante : Suivi à l'année n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Les comptes rendus de chacune de ces campagnes de suivi écologique et le rendu du rapport de suivi correspondant seront transmis à la DREAL dans un délai de 3 mois après lesdites campagnes (réalisation des inventaires de terrain et fin des observations faunistiques).

Dans le cas où une ou des mesures compensatoires serai(en)t évaluée(s) comme inefficace(s) au regard des vérifications conduites, et dès lors que l'un des suivis écologiques l'indiquerait, des mesures correctives seront proposées et mises en place après accord avec la DREAL.

Dans le cas de la découverte d'espèces végétales invasives, des actions de lutte seront proposées si les connaissances disponibles sur les opérations de lutte indiquent qu'elles sont nécessaires et pourraient être utiles, et elles seront mises en place après accord avec la DREAL.

Article 2.1.4. Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 2.1.5. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

L'exploitant fournit au format numérique aux services de l'inspection des installations classées avant le début des travaux générateurs de défrichement les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté :
 - x la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 ;
 - x le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

TITRE 3 - CONSIGNE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 Consignes d'exploitation réserves de produits et matières consommables

Article 3.1.1. Consigne d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 3.1.2. Réserves de produits et matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.2 Intégration dans le paysage

Article 3.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.3 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ,...).

CHAPITRE 3.4 Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 Suivi de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

CHAPITRE 4.3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

CHAPITRE 4.4 Déclaration de début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 4.1 et 4.2 réalisés, l'exploitant adresse au préfet des Vosges la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2.

TITRE 5 - DOCUMENTS À TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 5.1 Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le plan de surveillance des poussières prescrit par l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le plan des tirs de mines ;
- les rapports de contrôle des tirs de mines ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

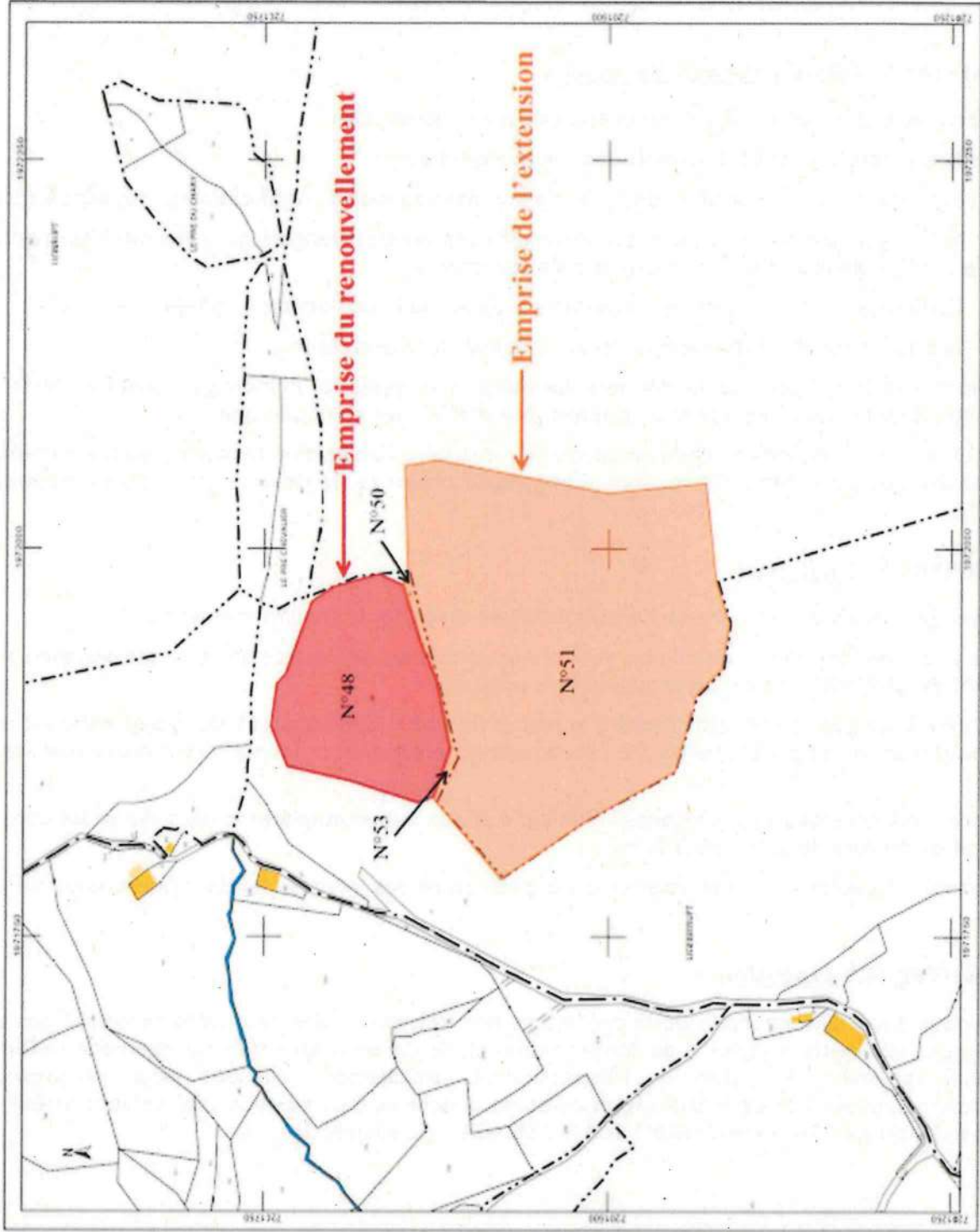
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 4.4	Déclaration de début des travaux	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 3.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Annexe 1 : Plan d'ensemble



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL </p>	
<p>Département : VOSGES</p> <p>Commune : RUPT-SUR-MOSELLE</p>	<p>Section : A Feuille : 000 A 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 03/11/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT Centre des Finances Publiques 88206 88206 REMIREMONT CEDEX Tél. 03 29 23 44 44 - Fax 03 29 23 44 55 bant.remiremont@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	

TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 14.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 14.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de RUPT SUR MOSELLE du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de RUPT SUR MOSELLE du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 14.3 Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur départemental des territoires des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de RUPT SUR MOSELLE et à la société SBI.

Fait à Épinal, le **12 FEV. 2025**

La Préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Article 13.2.3. Description de la remise en état

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage des terrains avec l'enlèvement des déchets, des équipements et la démolition de l'aire étanche de stationnement des engins ;
- la mise en sécurité du site avec la purge et la stabilisation des fronts de taille ;
- le bassin de décantation, ainsi que le fossé de collecte des eaux de ruissellement seront conservés de manière à maintenir une gestion adaptée des eaux du site et permettre d'accueillir une végétation typique de milieux humides ;
- les banquettes seront revégétalisées de manière naturelle et spontanée ;
- les boisements réalisés dans la bande des 10 m devront être réalisés avec des espèces faiblement allergisantes ;
- les terres végétales et les fines de traitement seront régénées sur l'ensemble du périmètre. Les banquettes et le carreau de la carrière seront régénérés sur une épaisseur de 20 cm tandis que la bande périphérique sera régénérée sur une épaisseur de 50 cm ;
- l'ensemencement du carreau de la carrière en prairie. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

TITRE 13 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 13.1 Cessation d'activité

Article 13.1.1. Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 13.1.2. Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif : usage naturel (réintégration du site dans son milieu naturel).

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site (usage naturel).

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2,1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 13.2 Remise en état du site

Article 13.2.1. Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 18 avril 2023 et complété le 10 juillet 2024.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 13.2.2. Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 12 - MESURES DE PROTECTION FAUNE - FLORE

CHAPITRE 12.1 Espèces invasives

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada.

Un suivi des espèces sera réalisé.

CHAPITRE 12.2 Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie

Dans la lutte contre l'Ambroisie, la société SBI doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018/2071 du 20 juin 2018 qui prescrit l'obligation de détruire l'ambroisie.

CHAPITRE 11.2 Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 11.3 Moyen de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 11.4 Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 11.5 Engins de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du service interdépartemental de défense et de protection civile (SIDPC).

TITRE 11 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 11.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes (bac étanche...). Les opérations courantes d'entretien des engins sont réalisées dans les locaux de l'entreprise.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 10.1 Dispositions générales

Article 10.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant l'ouverture du site, ainsi qu'une mesure en période estivale. Des mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) et en limite de site, lors de la mise en place de nouvelles activités, à chaque phasage et après la mise en œuvre de mesures correctives, le cas échéant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.2 Niveaux acoustiques

Article 10.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 4) au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à **70 dB(A)**.

CHAPITRE 10.3 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 9.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 9.1.3.1. Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 9.1.3.2. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 9.1.4. Déchets produits par établissement

Aucun déchet produit par l'établissement ne doit être stocké sur la carrière.

Article 9.1.5. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 9 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 9.1 Principes de gestion

Article 9.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1^o En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2^o Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre .

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation,
- d) l'élimination.

Économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 9.1.2. Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à R. 541-8.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Article 8.4.5. Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales de la carrière sont collectées et dirigées dans un bassin d'infiltration présents sur le site. Ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel par infiltration.

Le bassin d'infiltration doit être suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière et permettre leur décantation.

En cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures, les eaux du bassin d'infiltration devront être pompées et traitées dans la filière de déchets spécialisée. Le bassin d'infiltration devra ensuite être curé. Les boues seront également traitées dans une filière spécialisée.

Les eaux pluviales périphériques doivent rester en dehors de la carrière via la mise en place de merlons périphériques.

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
	qui transiteront par le fossé ne seraient pas acheminées au bassin de décantation, l'exploitant devra réaliser un pompage de ses eaux et les acheminer vers le bassin de décantation prévu à cet effet.
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Article 8.4.2. Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par la réglementation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 8.4.3. Entretien et conduite des installations de traitements

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres, cyclone...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin ; leur entretien est tracé sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux de ruissellement des « zones de stockage d'extraction inertes »

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

TITRE 8 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 8.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 8.2 Prélèvements et consommation d'eau

Article 8.2.1. Origine des approvisionnements en eau

La carrière ne sera pas raccordée au réseau public de distribution. Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou le réseau public est interdit.

CHAPITRE 8.3 Collecte des effluents liquides

Article 8.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 8.4.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 8.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 8.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Si les eaux contiennent des produits toxiques avérés, elles sont pompées puis évacuées vers une filière adaptée. Dans le cas contraire, elles sont rejetées vers le milieu après passage dans le bassin de décantation. Dans le cas où les eaux pluviales

CHAPITRE 7.1 Conception des installations

Article 71.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 71.2. Envols des poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 71.3. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 6.7 Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

CHAPITRE 6.6 Remblayage

Article 6.6.1. Déchets utilisables pour le remblayage

Les excavations et déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes : seuls les déchets inertes provenant du traitement des matériaux de la carrière via l'installation de traitement de SBI présente à RUPT SUR MOSELLE pourront être réutilisés dans le remblayage.

Tout autre déchet est interdit.

Article 6.6.2. Acceptation préalable de déchets inertes

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Article 6.6.3. Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 6.6.4. Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date, le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès-verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.5. Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Article 6.3.5. Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 6.3.6. Précautions à prendre avant chaque tir

Avant chaque tir, les zones dangereuses environnantes sont évacuées. La route d'accès à la carrière est barrée par un panneau annonçant le tir. Le personnel de la SBI vérifie l'absence de randonneurs sur les chemins de randonnées situés dans les zones définies comme dangereuses. L'accès à ces zones dangereuses reste interdit par du personnel de la SBI situé sur des points stratégiques des chemins de randonnées. Le tir est ensuite annoncé par trois coups de corne de brume par le boutefeu.

Article 6.3.7. Avertissement des riverains

Les riverains et la mairie de Rupt sur Moselle doivent être avertis des tirs de mines 24h à l'avance du jour et de l'heure du tir.

CHAPITRE 6.4 Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux abattus sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux présent à proximité du site.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 5 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

CHAPITRE 6.5 Transport des matériaux

Le transport des matériaux vers l'installation de traitement est réalisé par tombereaux. La vitesse de circulation des tombereaux sur les voies publiques est limitée à 30 km/h. En revanche, sur les voies privées, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Une signalisation adaptée sera mise en place au niveau des croisements des voies publiques et des voies privées et sur les voies publiques de circulation des tombereaux.

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherchée tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

à 10 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;

- la stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise ;
- les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur laquelle pointe la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au niveau du ruisseau de la « goutte des Chais », le bord de l'excavation doit se tenir à une distance horizontale d'au moins 20 m du ruisseau.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Abattage à l'explosif

Article 6.3.1. Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude ou prestataire compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Article 6.3.2. Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile, ...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Article 6.3.3. Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir doit permettre de respecter la valeur limite de vibrations émises lors du tir.

Le nombre de tirs de mines est limité à 1 par semaine.

Les tirs de mines ont lieu uniquement les vendredis à 12h ou 14h sauf cas de force majeure. Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Article 6.3.4. Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis une fois par an. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement.

Article 6.2.2. Coupes

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres. Elles sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes des talus existants.

Article 6.2.3. Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Article 6.2.4. Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.2.5. Phasage

Le phasage, dont le plan est joint en annexe, doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en **6 phases de 5 années** :

- Phase 1 : 2025 – 2030 ;
- Phase 2 : 2030 – 2035 ;
- Phase 3 : 2035 – 2040 ;
- Phase 4 : 2040 – 2045 ;
- Phase 5 : 2045 – 2050 ;
- Phase 6 : 2050 – 2055.

Article 6.2.6. Défrichage - déboisement

Le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement par phase correspondante aux besoins de l'exploitation.

Dès la mise en service, les travaux de déboisement et défrichage sont réalisés en septembre et octobre.

Avant la mise en service, hors phase d'exploitation, les travaux de défrichage et déboisement sont limités aux emprises des pistes dans les conditions prévues à l'article 2.1.2.1 (R4).

Article 6.2.7. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le décapage est autorisé uniquement en septembre et octobre. La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Article 6.2.8. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs ;
- les gradins (5 fronts) ont une hauteur unitaire maximale de 8 mètres ;
- aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 504 m NGF sur la partie nord-ouest et + 507 m NGF sur les parties est et sud ;
- le plancher de la carrière sera plus bas vers le nord-ouest afin que les eaux pluviales ruissellent vers le bassin de rétention présent sur la carrière actuellement exploitée dont le carreau est prévu à 503 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale

TITRE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7h00 à 17h00 hors week-end et jours fériés. Les tirs de mines sont autorisés uniquement le vendredi à 12h ou 14h sauf cas de force majeure. Le service de l'inspection des installations classées devra être averti de tout décalage de tir de mines.

Article 6.1.2. Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 6.1.3. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 6.2 PLANS

Article 6.2.1. Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site.

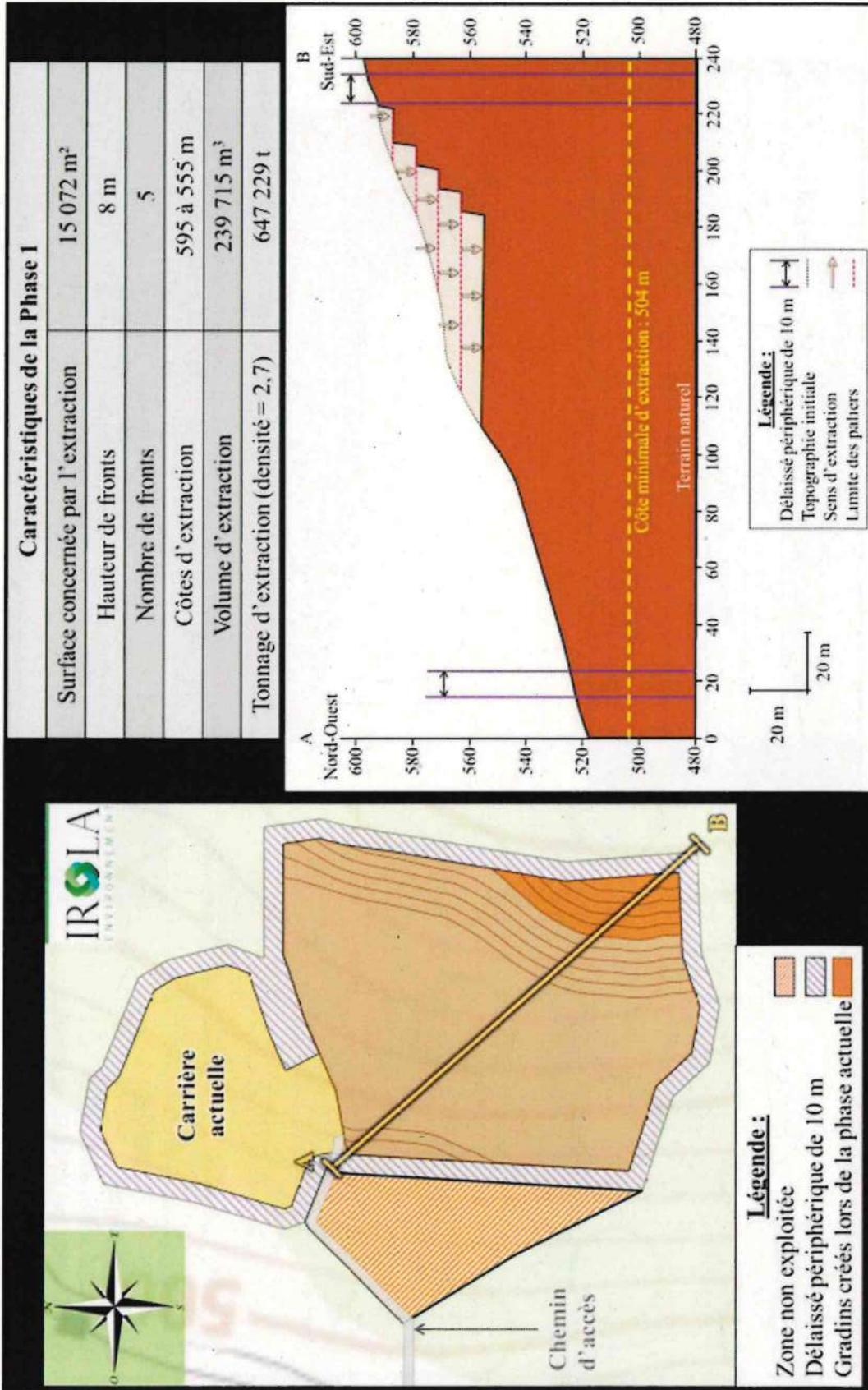
Sur ce plan sont reportés :

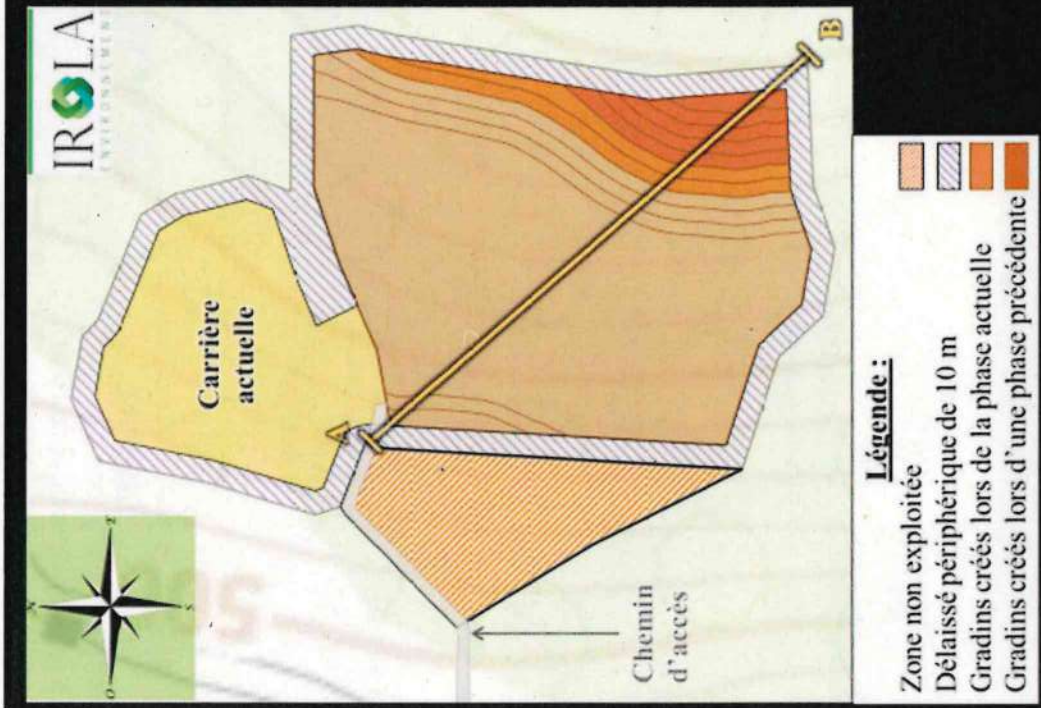
- les dates de levé ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les exutoires de rejets des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 12.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois à compter du démarrage de l'exploitation.

Annexe 2 :

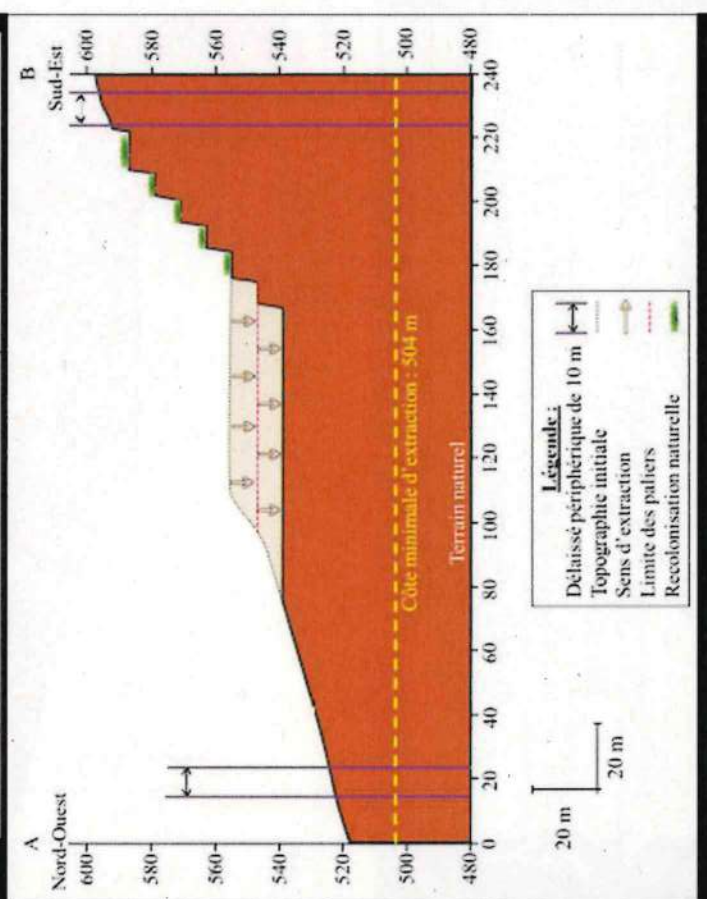
Phasage 1 à 6





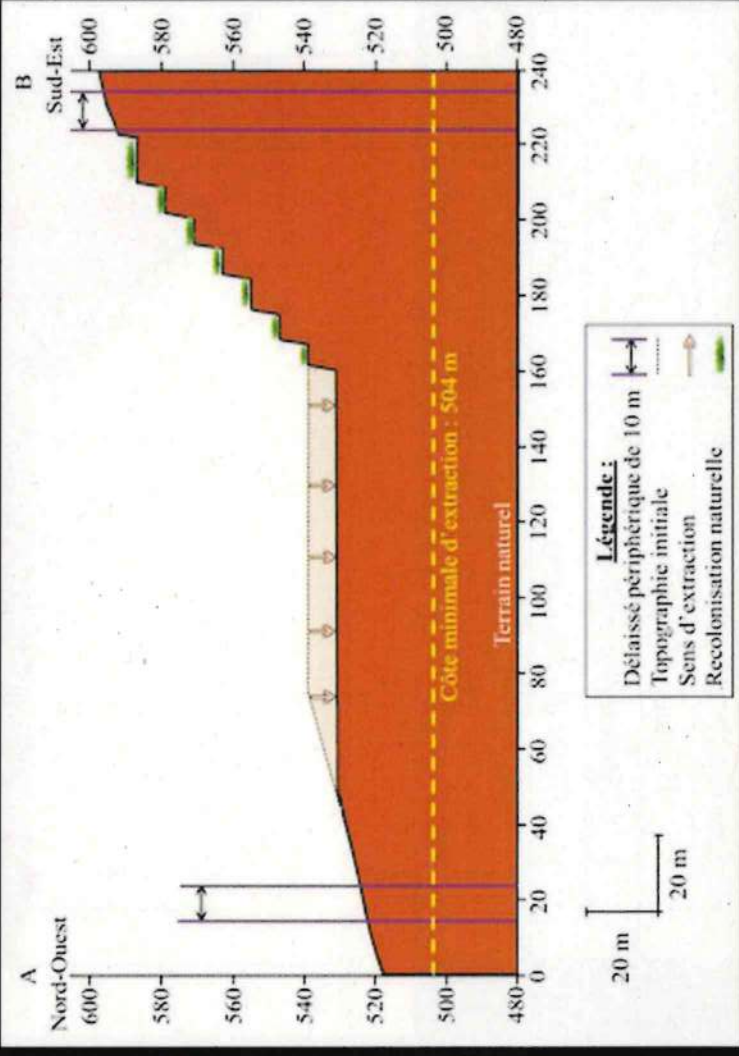
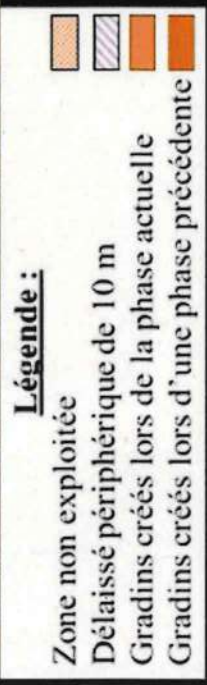
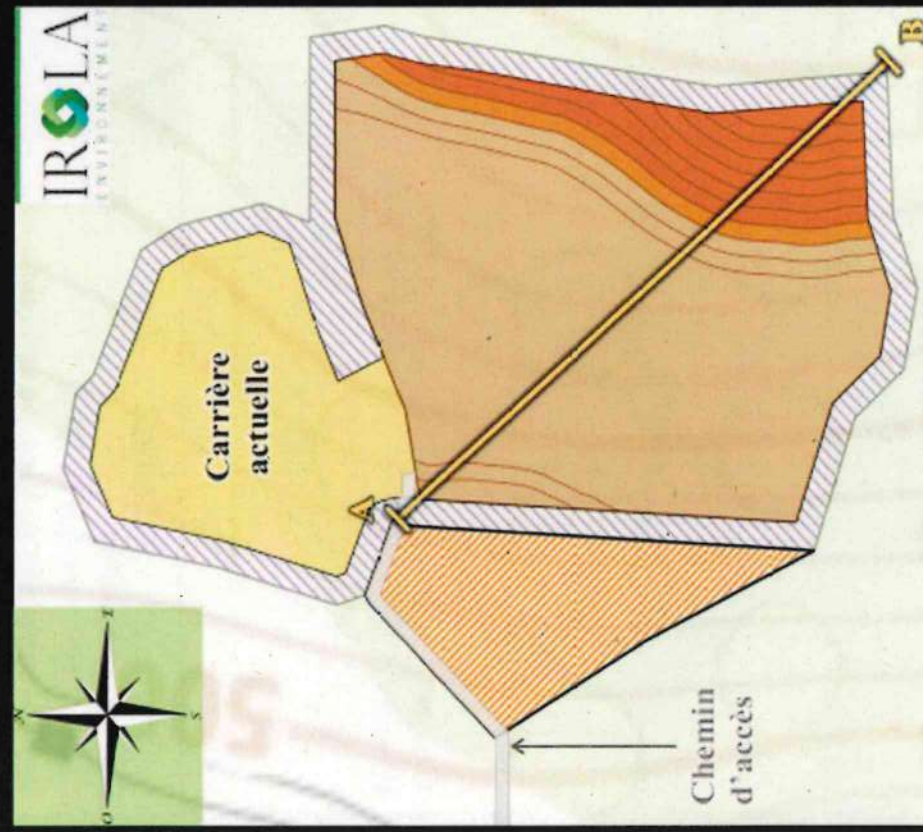
Caractéristiques de la Phase 2

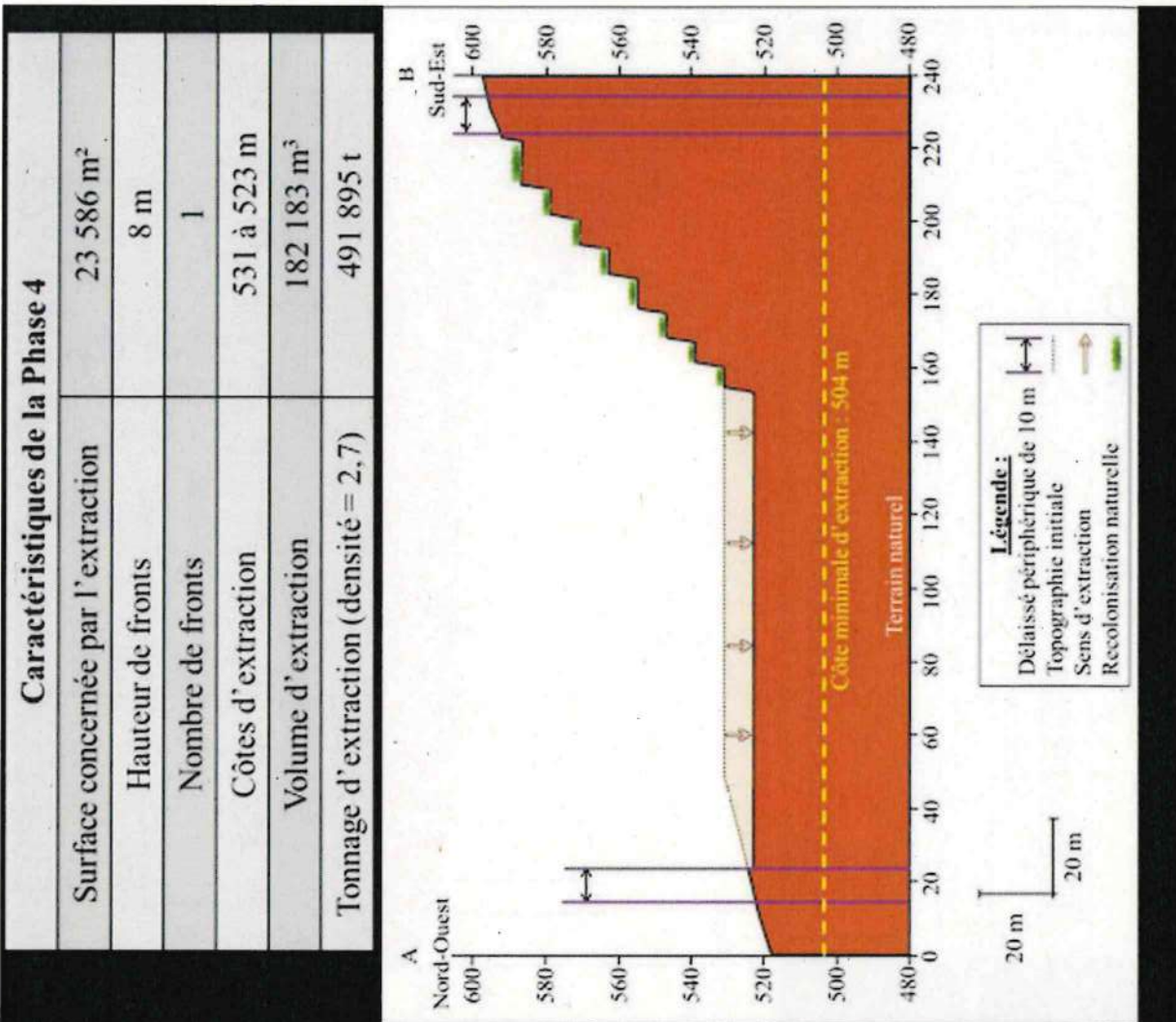
Surface concernée par l'extraction	20 684 m ²
Hauteur de fronts	8 m
Nombre de fronts	2
Côtes d'extraction	555 à 539 m
Volume d'extraction	280 391 m ³
Tonnage d'extraction (densité = 2.7)	757 055 t



Caractéristiques de la Phase 3

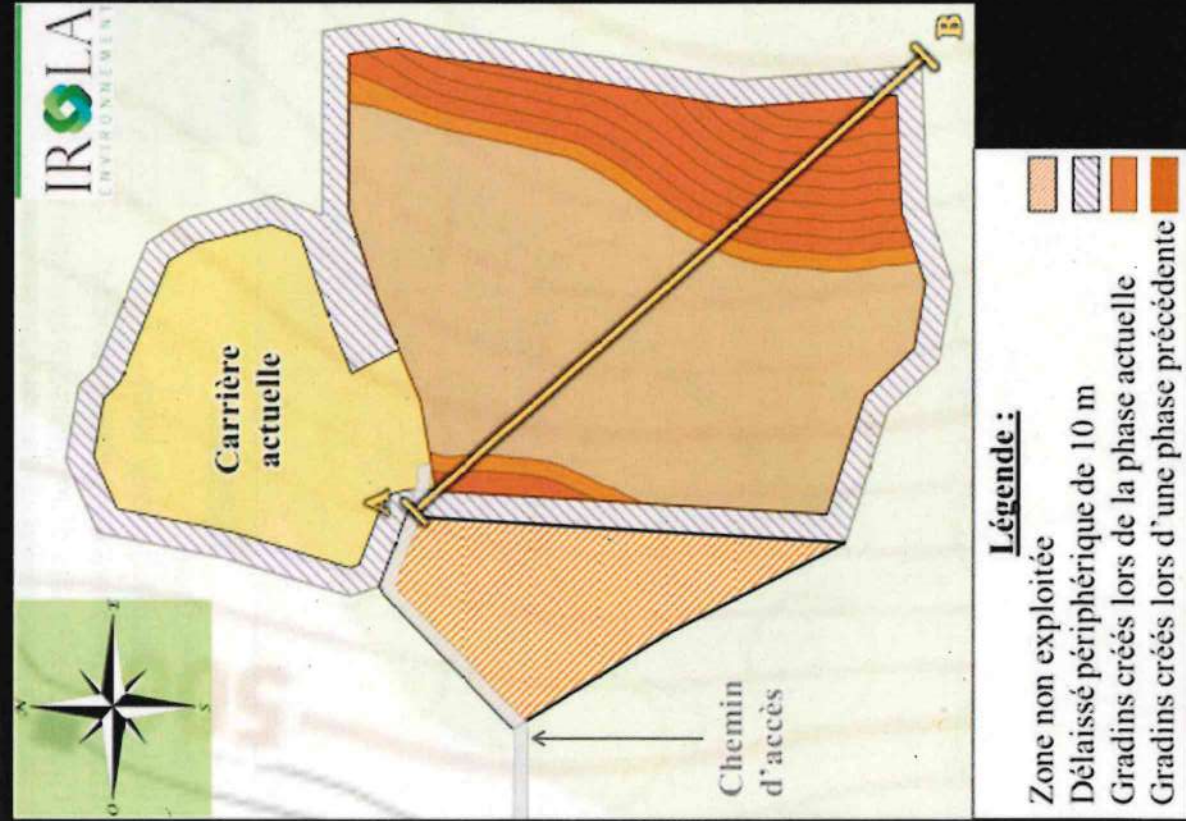
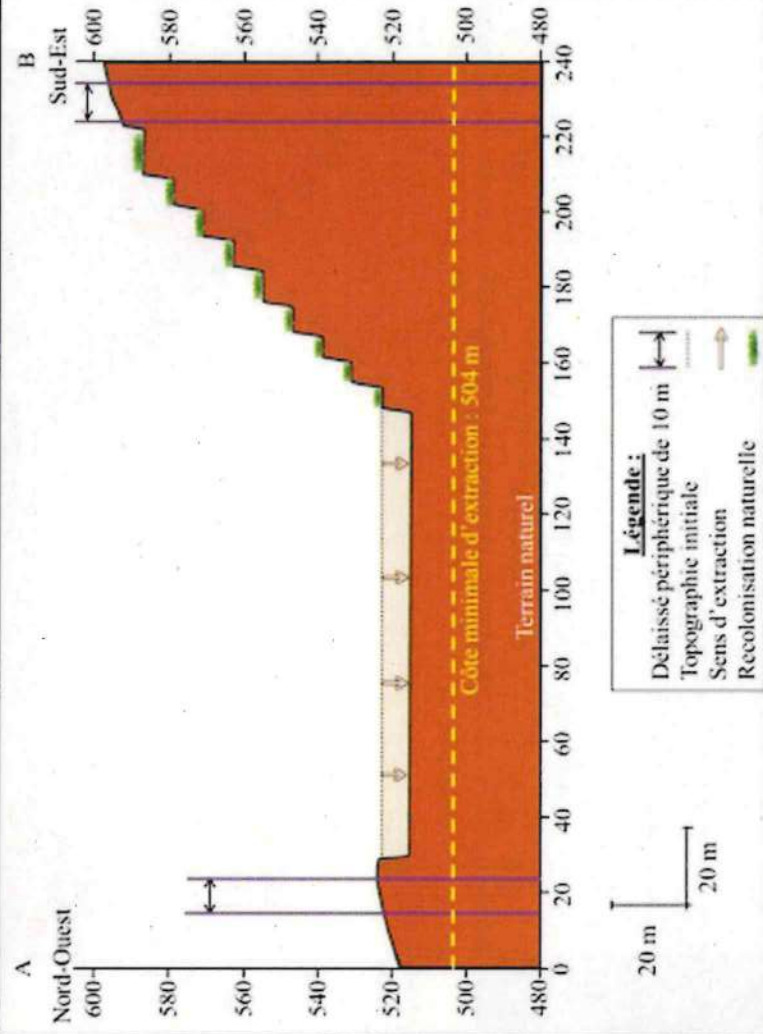
Surface concernée par l'extraction	23 065 m ²
Hauteur de fronts	8 m
Nombre de fronts	1
Côtes d'extraction	539 à 531 m
Volume d'extraction	171 330 m ³
Tonnage d'extraction (densité = 2,7)	462 592 t





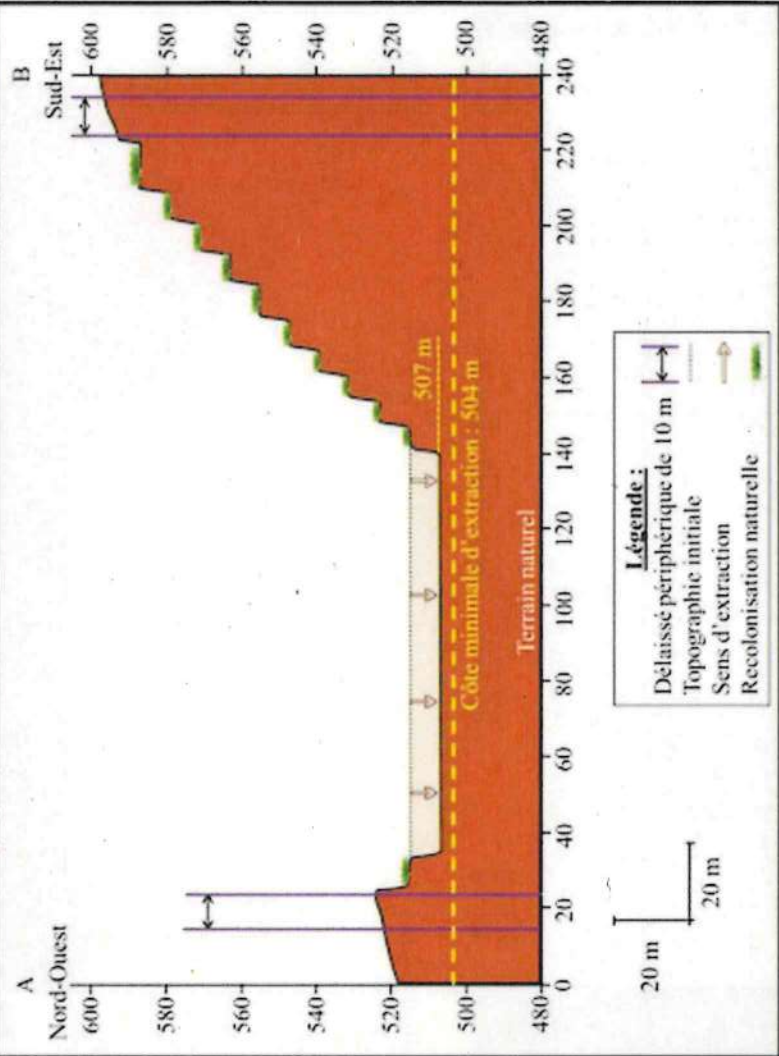
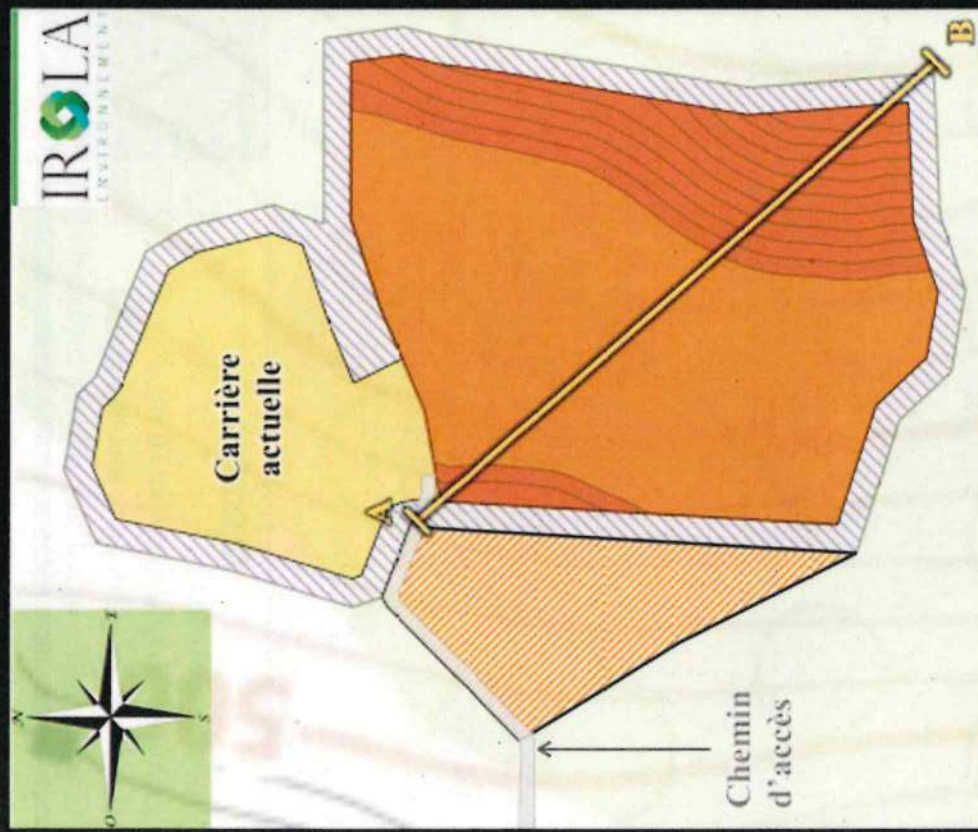
Caractéristiques de la Phase 5

Surface concernée par l'extraction	21 854 m ²
Hauteur de fronts	8 m
Nombre de fronts	1
Côtes d'extraction	523 à 515 m
Volume d'extraction	174 812 m ³
Tonnage d'extraction (densité = 2,7)	471 992 t



Caractéristiques de la Phase 6

Surface concernée par l'extraction	19 975 m ²
Hauteur de fronts	8 m
Nombre de fronts	1
Côtes d'extraction	515 à 507 m
Volume d'extraction	159 796 m ³
Tonnage d'extraction (densité = 2,7)	431 450 t



Légende :

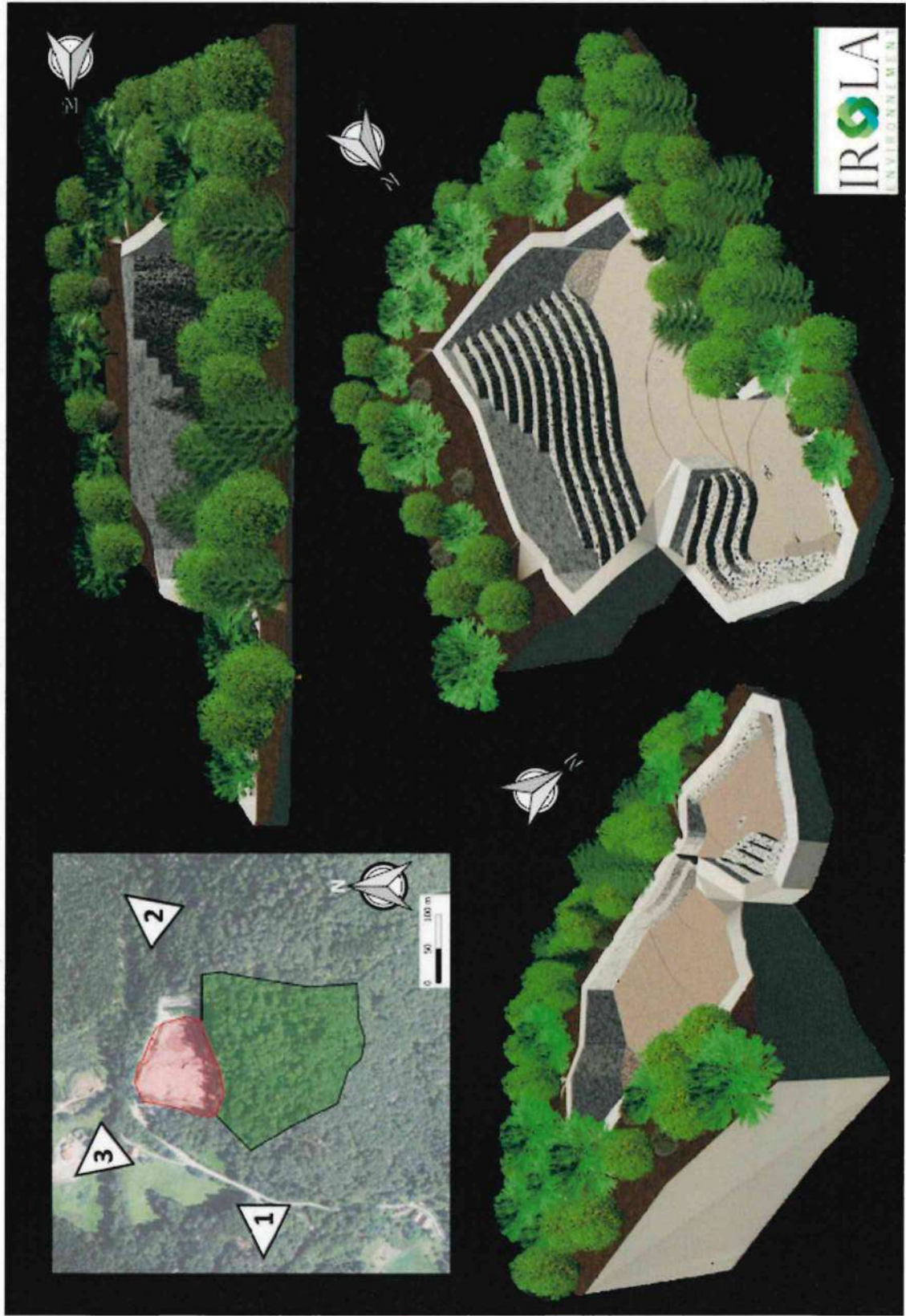
- Délaié périphérique de 10 m
- Topographie initiale
- Sens d'extraction
- Reconstitution naturelle

Légende :

- Zone non exploitée
- Délaié périphérique de 10 m
- Gradins créés lors de la phase actuelle
- Gradins créés lors d'une phase précédente

Annexe 3 :

Réaménagement



Annexe 4 :

Zone d'émergence réglementée



Annexe 5 :

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

- Énergie**
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines**
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
 - ICPE agro-alimentaires
 - ICPE élevages
 - ICPE carrières
 - ICPE industrielles
 - ICPE déchets
 - ICPE méthanisation
 - ICPE éolien
 - ICPE autre
- Installations nucléaires de base (INB)**
- Installations nucléaires de base secrètes (INBS)**
 - INBS
 - INBS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport**
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national**
- Autre (à préciser) :**

Description succincte du projet

.....

.....

État d'avancement

- Autorisé Cessation d'activité

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Annulé

Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

.....

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation
(en jour)

.....

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal..... Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal..... Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

¹Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

²Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

³Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Annexe 6 :

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, Procédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

¹Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

Date réelle/...../.....

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

²Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
 - Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
- Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

